

L La Cnil renforce les contrôles sur place dans le secteur public

L'augmentation des contrôles en direction des collectivités territoriales

▸ La Cnil a augmenté ses contrôles en direction des collectivités territoriales durant l'année 2008 (**10 contrôles sur place contre 4 en 2007**). Elle a constaté que la réglementation Informatique et libertés n'était pas toujours bien assurée au sein des collectivités qui ont été contrôlée.

▸ **Les collectivités gèrent de nombreux traitements** de données à caractère personnel comme les listes électorales, les fichiers d'état civil, les données cadastrales, ou encore les inscriptions scolaires.

▸ De même, les **dispositifs de contrôle** liés aux nouvelles technologies se multiplient (applications biométriques, géolocalisation ou vidéosurveillance) en particulier grâce au réseau Internet (espaces numériques de travail, téléservices locaux à destination des administrés). L'ensemble de ces applications recense des informations à caractère personnel.

La responsabilité pénale des maires peut être engagée

▸ Les **maires** et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale sont **responsables** de ces traitements informatiques et de la sécurité des données personnelles qu'ils contiennent. Dès lors, ils peuvent ainsi voir leur **responsabilité pénale engagée** en cas de non-respect des dispositions de la loi.

▸ Les maires, surtout de petites communes, peuvent en toute bonne foi se rendre coupables d'une « **utilisation injustifiée de fichiers** », argumente Alex Turk lorsqu'il a incité les communes à opter pour l'**adoption d'un CIL** en janvier dernier.

▸ La Cnil précise qu'au terme de ses missions de vérification, elle a pu observer notamment l'**absence d'accomplissement de formalités** préalables pour certains des traitements mis en œuvre, absence de **durée de conservation** des données collectées, **information insuffisante** des administrés sur leurs droits, voire mise en œuvre de fichiers contraires à la loi (par exemple, constitution d'un fichier de population à l'insu des personnes).

▸ Les suites apportées à ces contrôles peuvent, le cas échéant, donner lieu à un **avertissement**, rendu public ou non, une **mise en demeure**, voire une **sanction pécuniaire**.

L'essentiel

Les organismes publics sont ainsi avertis qu'ils doivent, au plus vite, mettre en œuvre une politique de mise en conformité de leurs fichiers à la loi Informatique et libertés.

(1) [Echos des séances, Cnil](#), 24-11-2008.

Les conseils

La désignation d'un Correspondant Informatique et Libertés (CIL) est le meilleur moyen de veiller à l'application de la loi informatique et libertés.

[Emmanuel Walle](#)

Impact sectoriel

Consécration du dossier pharmaceutique

Le décret permettant de généraliser le dossier pharmaceutique

▸ A la suite à l'expérimentation du dossier pharmaceutique débutée en 2007 à l'initiative du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens (CNOP), le **décret du 15 décembre 2008** autorise la généralisation du dossier pharmaceutique (DP) individuel informatisé à toutes les pharmacies d'officine, modifiant ainsi la partie réglementaire du Code de la sécurité sociale, notamment les articles R.161-58-1 et suivants.

▸ Le DP permet de répertorier la liste des médicaments délivrés à un patient, sur ordonnance ou en vente libre.

▸ Il est alimenté par les pharmaciens d'officine, et à leur usage exclusif et comporte des données relatives notamment, à l'identification du patient, à l'identification et la quantité des médicaments dispensés, ainsi que la date de dispensation.

▸ La création par le pharmacien de ce dossier électronique nécessite le **consentement exprès** de la personne concernée. Une « **attestation de création** » doit donc mentionner son **autorisation** et la personne peut, à tout moment, demander à un pharmacien la clôture de son dossier.

Les conditions d'hébergement des données

▸ Les dossiers pharmaceutiques sont hébergés chez un **hébergeur unique** qui est **agrée** après avoir été sélectionné par le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens.

▸ Le **contrat** passé entre le CNOP et l'hébergeur doit mentionner :

- les **conditions techniques** nécessaires mises en œuvre pour garantir la qualité et la continuité du service rendu,
- la **conservation**, la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données,
- ainsi que leur **interopérabilité** avec le dossier médical personnel.

▸ Les données du DP sont **accessibles** pour le pharmacien pendant quatre mois suivant leur collecte, et sont ensuite **conservées** en toute confidentialité chez l'hébergeur, pendant 32 mois supplémentaires.

▸ Toutes les pharmacies n'étant pas à ce jour équipées pour l'utilisation du DP, sa généralisation devrait se poursuivre au moins **jusqu'en 2010**.

▸ Selon le CNOP, au 28 août 2008, la barre du million de DP créés a été franchie, avec **plus d'une pharmacie sur 7** est équipée dans 99 départements, soit au total 3 192 officines (2).

Les enjeux

Sécuriser la dispensation des médicaments lorsque le patient s'approvisionne dans plusieurs pharmacies en répertoriant la liste des médicaments délivrés à un patient.

(1) [Décret n°2008-1326](#) du 15-12-2008.

Les perspectives

À terme, il permettra aussi :

- d'alimenter le volet médicaments du Dossier médical personnel (DMP) ;
- de faciliter l'information et l'action immédiates des pharmaciens en cas de retrait d'un lot de médicaments ou d'une autre alerte diffusée par les Autorités de santé.

(2) [Communiqué CNOP du 29 août 2008](#).

Les FAQ juristendances

Quelles données trouve-t-on dans le dossier pharmaceutique ?

Le pharmacien reçoit et envoie dans le DP du patient, les données suivantes :

- le nom du médicament dispensé ;
- la quantité délivrée ;
- la date de délivrance.

Aucune indication n'est disponible concernant le prescripteur, l'officine qui a dispensé les médicaments et les prix pratiqués.

Remarques

Tous les échanges de données sont cryptés et par conséquent, inutilisables en dehors du DP.

Comment sont collectées les données qui alimentent le DP ?

Les données sont collectées à partir des dispensations réalisées dans chaque officine et centralisées chez un **hébergeur de données de santé** sélectionné par l'Ordre national des pharmaciens, le GIE SANTEOS.

Lorsqu'un patient se rend dans une officine, s'il a donné son **accord** pour ouvrir un DP qui le concerne, le pharmacien consulte et alimente automatiquement son DP.

Une fois la carte Vitale retirée, les données du Dossier Pharmaceutique du patient sont automatiquement effacées de l'ordinateur de la pharmacie.

Les données du DP sont recopiées automatiquement avec l'accord du patient.

Le patient peut-il avoir une copie du DP ?

Oui. Si le patient souhaite en avoir une copie, il peut la demander, moyennant une somme réduite, dans n'importe quelle officine dont les outils informatiques en permettent la réception.

Des administrations ou des tiers peuvent-ils voir le DP d'un patient ?

Non, Seul un pharmacien d'officine peut lire les données du DP uniquement quand il insère la carte Vitale du patient en même temps que sa carte professionnelle.

La caisse de Sécurité sociale et la mutuelle continuent de recevoir, comme d'habitude, les relevés des médicaments qu'elles doivent rembourser.

En aucun cas une administration ou un tiers (employeur, assureur ou autre) n'a accès au DP.

Qui pilote le DP ?

Le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, garant de l'éthique professionnelle veille au respect de toutes les questions juridiques, éthiques et pratiques soulevées par l'utilisation professionnelle des réseaux numériques. Il veille particulièrement à toutes ses obligations :

- à l'égard des patients : respect de leurs droits et de leur liberté, fiabilité, confidentialité de l'hébergement de l'accès aux données ;
- à l'égard des pharmaciens : facilité d'utilisation, performance et coût réduit au minimum.

Actualité

Vidéosurveillance : vers un nouveau cadre juridique

Sources

► Un **rapport d'information** sur la vidéosurveillance, établi par la commission des lois du Sénat, a été déposé au Sénat le **10 décembre 2008** (1).

► Il vise à savoir si le cadre légal, défini par la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation pour la sécurité (Loi Pasqua), est encore adapté et de nature, au-delà des apparences de la procédure d'autorisation, à protéger les libertés individuelles et le respect de la vie privée.

► Il prévoit notamment de **réunir sous la seule autorité de la Cnil** les compétences d'autorisation et de contrôle, partagées actuellement entre la Commission et le préfet en ce qui concerne la vidéosurveillance dans les espaces publics.

(1) [Rapport d'information sur la vidéosurveillance](#) du 17-12-2008.

Un guide pour les employeurs et les salariés pour la gestion des RH

► La Cnil a édité un « guide pour les employeurs et les salariés » pour **parfaire l'information des salariés** sur les droits dont ils disposent et **conseiller les employeurs** pour une utilisation optimisée des outils et fichiers constitués en matière de gestion des ressources humaines (2).

► Il comporte une **douzaine de fiches pratiques** portant notamment sur le contrôle de l'utilisation d'internet et de la messagerie, la vidéosurveillance sur les lieux de travail, la gestion de la téléphonie, les dispositifs de géolocalisation gsm/gps, l'utilisation de badges ou de la biométrie sur le lieu de travail.

(2) [Guide pour les employeurs et les salariés](#) du 17-11-2008.

Intégration de la Suisse dans le système d'information Schengen

► Après l'**élargissement de l'espace Schengen** à 9 nouveaux membres le 21 décembre 2007 (Estonie, République tchèque, Lituanie, Hongrie, Lettonie, Malte, Pologne, Slovaquie et Slovénie), il a été procédé à l'intégration de la Suisse le **12 décembre 2008**, l'espace Schengen étant désormais constitué de 25 Etats membres (3).

► La Suisse, qui n'est pas membre de l'Union européenne, avait voté en 2005 par référendum son adhésion à la Convention Schengen, dispositif qui prévoit la **suppression des contrôles systématiques** d'identité aux frontières entre les pays signataires.

(3) [Commission européenne](#), communiqué du 12-12-2008.

Directeur de la publication : Bensoussan Alain
Rédigée et animée par Chloé Torres, Emmanuel Walle et Isabelle Pottier
Diffusée uniquement par voie électronique
ISSN 1634-0698
Abonnement à : paris@alain-bensoussan.com